



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

portant classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté n° 271 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8154 du 16 septembre 2013 relative aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages;
- VU la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8186 du 15 octobre 2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2015-75 du 26 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des études sanitaires de zones de production de coquillages (études obligatoires avant tout nouveau classement, études pour réévaluer la pertinence de la surveillance microbiologique et études spécifiques aux gisements naturels « à éclipse ») ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relative au classement sanitaire et à la surveillance des zones de production de coquillages ;
- VU le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles, édition 2016 ;
- VU le protocole d'autocontrôle concernant la zone 44-06, traict du croisic, signé le 23 décembre 2014 entre le Comité Régional Conchylicole de Bretagne Sud, le Syndicat des parqueurs du Croisic et le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ;
- VU le protocole d'autocontrôle concernant la zone 44-14, la Prée, signé le 15 octobre 2015 entre le Comité Régional Conchylicole des Pays de la Loire, et le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 30 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 26 mai 2016;
- VU l'avis du Comité Régional des Pêches et des élevages marins du 26 mai 2016;
- VU l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne Sud du 26 mai 2016;
- VU l'avis du comité régional conchylicole des Pays de Loire du 31 mai 2016;

CONSIDERANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats 2013-2015 dans le rapport IFREMER d'évaluation susvisé.

CONSIDERANT les résultats des autocontrôles sur les zones de la Prée (44-14) et du traict Croisic (44-06) réalisés dans le cadre des protocoles susvisés

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées sur le plan sanitaire en zones A , B ou C et en groupes de coquillages, selon le tableau suivant:

Classement du Nord au Sud du département :

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.01	ILE DUMET	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.02	Baie de PONT-MAHE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.03	Traict de PEN BE	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.04.03	PIRIAC - LANSERIA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B provisoire
44.04.01	PIRIAC NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.02	Pointe de PIRIAC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.04	PIRIAC SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05	Les BARRES DE PEN BRON	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.06	Traict du CROISIC	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.05.01	Pointe du CROISIC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05.02	BATZ SUR MER	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	Non classé
44.07.01	Pointe de PENCHATEAU	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
		Groupe 2	B

44.07.02	LA BAULE	Groupe 3	B
44.08	PORNICHET – LES ILOTS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.10	Embouchure BANC du NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.11	Embouchure RIVE SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.12	LA PLAINE SUR MER	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.13	LA TARA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.14	LA PREE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.15	NORD de la baie de BOURGNEUF	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A

Groupe 2 : Mollusques bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)

Groupe 3 : Mollusques bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Article 2 :

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées, selon le tableau suivant, en zones « à éclipse », zones soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et est soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.09	Estuaire de la LOIRE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B provisoire

Article 3 :

La cartographie des zones visées aux articles ci-dessus est jointe en annexe de l'arrêté.

Article 4 :

Une commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Loire-Atlantique est chargée de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement.

Elle est placée sous la présidence du Préfet du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après communication des analyses effectuées par les services compétents. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification de l'arrêté de classement ou d'une de ses annexes.

Article 5:

L'arrêté n° 271 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 29 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY